



Maître d'ouvrage



Assistant du maître d'ouvrage

Reconstruction du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay

MARCHE DE SERVICES

**Marché de coordination SPS
en phase réalisation**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 : Dispositions générales	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Objet du présent CCTP	3
1.3 Etendue de l'ouvrage objet de la mission	3
1.4 Organisation du titulaire	3
Article 2 : Autorité conférée au coordonnateur	3
Article 3 : Moyens donnés au coordonnateur	4
3.1 Moyens financiers	4
3.2 Obligations du maître d'ouvrage	4
3.3 Dispositions prises par le maître d'ouvrage	4
Article 4 : Exercice de la mission en phase réalisation.....	5
4.1 Prise de connaissance de l'opération	5
4.2 Passage des consignes et transmission des documents	5
4.3 Coordination des activités	5
4.4 Application des mesures de coordination	6
4.5 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)	6
4.6 Visites d'inspections communes et PPSPS	6
4.7 Documents d'exécution	6
4.8 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)	6
4.9 Registre-journal de la coordination (RJC)	6
4.10 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)	7
4.11 Accès au chantier	7
Article 5 : Dispositions diverses.....	7
5.1 Remise de documents au maître d'ouvrage	7
5.2 Diffusion des livrables	7

Article 1 : Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses techniques particulières est marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation concernant l'opération de Reconstruction du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay.

1.2 Objet du présent CCTP

Le présent CCTP complète et précise contractuellement la définition et les conditions d'exercice du rôle de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, prévu par le code du Travail.

Le titulaire du marché ainsi que chacune des personnes physiques mentionnées à l'article 5 de l'acte d'engagement sont réputés connaître parfaitement toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à la protection de la santé applicables à l'opération.

1.3 Etendue de l'ouvrage objet de la mission

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est concernée par :

- les ouvrages de bâtiment comportant les travaux neufs et de restructuration, ainsi que les liaisons avec les bâtiments existants, ouvrages géotechniques et toutes installations techniques ;
- les équipements liés au fonctionnement installés au titre du marché global ;
- les équipements et mobiliers devant être installés par le maître d'ouvrage durant l'exécution des travaux ;
- les ouvrages et aménagements réalisés à titre provisoire ayant pour objectif de permettre la réalisation de l'opération ;
- les ouvrages de réseaux divers et de voirie inclus dans l'opération ;
- les aménagements extérieurs inclus dans l'opération, y compris ceux liés à l'organisation du chantier (voies d'accès, circulations, contrôle d'accès, ...) ;
- les ouvrages de clôture ;
- les aménagements et le mobilier immeuble par destination ainsi que le mobilier installé au titre de l'opération ;
- la signalétique, intérieure comme extérieure ;
- les travaux réalisés dans les bâtiments existants en exploitation ;
- les autres éléments visés dans le programme et qui ne sont pas explicitement exclus de l'opération.

1.4 Organisation du titulaire

Il appartient au titulaire de mettre en place tous les moyens nécessaires à la parfaite exécution de sa mission.

La coordination interne au titulaire doit permettre une cohérence d'action, de production et de communication entre les personnes physiques agissant pour son compte.

Les contraintes de délai particulières à l'opération impliquent un respect très scrupuleux des délais de la mission, ainsi qu'une disponibilité et une réactivité importantes du titulaire.

Article 2 : Autorité conférée au coordonnateur

Le maître d'ouvrage donne à tous les intervenants de l'opération l'obligation de tenir compte des observations du coordonnateur, sauf avis contraire du maître d'ouvrage lui-même.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants doit être soumis sans délai au maître d'ouvrage à l'initiative du coordonnateur.

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et son assistant, ainsi que le titulaire du marché global, sans délai et par tout moyen, de la violation par l'un des intervenants des mesures qu'il a définies

et des manquements graves aux obligations légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé. Cette information doit être confirmée par écrit.

Il est fait mention de ces violations et manquements dans le registre-journal de la coordination.

Le coordonnateur peut proposer l'application, à l'égard d'une entreprise ou de l'un de ses agents ne respectant pas ses consignes, des mesures coercitives prévues par le marché global, à la rédaction desquels le coordonnateur aura lui-même contribué.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le coordonnateur doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger et les faire appliquer immédiatement. Il peut à ce titre faire arrêter tout ou partie du chantier.

La notification d'un arrêt de chantier est consignée dans le registre-journal de la coordination, ainsi que les mesures préconisées. Toute reprise consécutive à un arrêt provoqué par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est décidée, après avis du coordonnateur et du titulaire du marché global, par le maître d'ouvrage. Elle est consignée dans le registre-journal.

Article 3 : Moyens donnés au coordonnateur

Les moyens donnés au coordonnateur pour exercer complètement et efficacement son rôle sont de diverses natures.

3.1 Moyens financiers

Le prix global forfaitaire du marché, fondé sur la qualité et la quantité des moyens humains proposés par le titulaire du marché, est réputé lui permettre d'exécuter complètement et valablement la mission, y compris les frais divers qu'il doit exposer pour cela, tels que déplacements, reprographie, fonctionnement et secrétariat du collège interentreprises, etc...

3.2 Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur :

- les noms et missions des intervenants, y compris les entrepreneurs, et les sous-traitants éventuels ;
- la liste des personnes qu'il autorise à accéder au chantier au fur et à mesure de leur désignation ;
- la date des réunions de maîtrise d'ouvrage, auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

3.3 Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fait communiquer au coordonnateur :

- les documents de conception (APD, PRO) ;
- les documents d'exécution des ouvrages ;
- les documents relatifs à l'organisation du chantier ;
- les calendriers d'exécution des travaux de construction et de parfait achèvement ;
- les ordres de service modifiant les prestations du marché global ;
- les ordres de service concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- la liste des personnes que les différents intervenants autorisent à accéder au chantier pour leur compte ;
- les comptes-rendus des réunions organisées par le titulaire du marché global ainsi que des comptes-rendus de la cellule de synthèse ;
- le dossier des ouvrages exécutés.

Le maître d'ouvrage demande aux intervenants de communiquer au coordonnateur tous autres documents et informations qui sont nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Le maître d'ouvrage fait informer le coordonnateur :

- de toutes les réunions organisées par le titulaire du marché global ainsi que des réunions de la cellule de synthèse, réunions auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée ;
- de tout sous-traitant accepté par le maître d'ouvrage ;
- des interventions d'entreprises au titre de la levée des réserves dont a été assortie la décision de réception ou de la garantie de parfait achèvement nécessitant l'intervention du titulaire.

Le maître d'ouvrage donne au coordonnateur libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux locaux de chantier et au matériel mis à disposition des intervenants ;
- aux réunions de chantier, de synthèse et d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier ;
- au(x) bâtiment(s) et au site en respectant les principes d'accès pour les interventions de levée de réserves de réception ou de la garantie de parfait achèvement nécessitant l'intervention du titulaire.

Article 4 : Exercice de la mission en phase réalisation

4.1 Prise de connaissance de l'opération

Le titulaire devra prendre connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'opération transmis par le maître d'ouvrage ou son assistant.

Il réalisera en sus une visite du site avec la maîtrise d'ouvrage. Cette visite a notamment pour vocation la reconnaissance des accès, voiries et réseaux environnants au site afin d'identifier les nécessités de raccordement des locaux destinés aux travailleurs du chantier à ceux-ci, dans le respect des dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

4.2 Passage des consignes et transmission des documents

Le coordonnateur phase réalisation prend connaissance de l'ensemble des documents produits par le coordonnateur phase conception.

Avant le début des travaux, une visite commune entre le coordonnateur phase conception et le coordonnateur phase réalisation est organisée afin d'assurer le passage des consignes.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal cosigné des coordonnateurs des phases conception et réalisation, communiqué au maître d'ouvrage et à son assistant, et dont une copie est consignée sur le registre-journal de la coordination.

Le coordonnateur phase réalisation s'assure de la bonne compréhension et exploitation de l'ensemble des documents et consignes transmis et garantit la continuité de la mission SPS.

Le passage des consignes sera opéré de la même façon en cas de changement de personne physique chargée de la coordination à tout autre moment de la mission.

4.3 Coordination des activités

L'organisation par le coordonnateur de la coordination des activités des entreprises, des modalités de leur utilisation des moyens communs, de leur information mutuelle, peut le conduire en tant que de besoin à procéder à des inspections communes autres que celles prévues préalablement à l'intervention de chaque entreprise titulaire ou sous-traitante du marché global.

Le coordonnateur participe aux réunions de chantier hebdomadaires et aux réunions de la maîtrise d'ouvrage, au moins pour leur partie consacrée aux questions de sécurité et de protection de la santé. A l'occasion des réunions de chantier, une visite du chantier est effectuée par le coordonnateur en présence du titulaire du marché global et des entreprises.

Le coordonnateur participe également à toute réunion organisée par les intervenants de l'opération si les points qui y sont abordés touchent à la sécurité des travailleurs ou sont susceptibles d'avoir une conséquence sur les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Outre les inspections communes, la participation aux réunions de chantier et la visite faite à cette occasion, le coordonnateur devra effectuer au minimum une visite hebdomadaire du chantier, de façon inopinée. Ces visites sont mentionnées dans le registre-journal de la coordination.

4.4 Application des mesures de coordination

Outre la surveillance de l'application des mesures de coordination et les éventuelles consignes ou observations qui s'ensuivent avec mention au registre-journal de la coordination, le coordonnateur peut demander au titulaire du marché global, en cas d'infraction aux règles de sécurité et de protection de la santé édictées, la mise en œuvre des mesures coercitives prévues dans le marché global, à l'égard d'une entreprise ou d'un de ses agents.

4.5 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Le plan général de coordination, complété et adapté en permanence en fonction du déroulement du chantier, de l'intégration et de l'harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), fait l'objet d'un dossier complet à l'issue de l'exécution des travaux.

Ce dossier mis à jour est diffusé aux intervenants autant de fois que nécessaire. Ce dossier est remis au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.

4.6 Visites d'inspections communes et PPSPS

Le coordonnateur SPS procède, conformément aux dispositions de l'article R.4532-13 du code du travail, à une inspection commune avec chaque entreprise préalablement à l'intervention de celle-ci sur le chantier. Cette inspection commune est réalisée avant remise du PPSPS lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

Le coordonnateur SPS veille au respect de ces dispositions pour l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier et concourant à la réalisation de l'ouvrage au sens de la jurisprudence.

4.7 Documents d'exécution

Le coordonnateur est destinataire des documents d'exécution réalisés par le titulaire du marché global ou les entrepreneurs.

Il les examine et émet un avis les concernant si cela modifie les dispositions relatives aux interventions ultérieures sur l'ouvrage prévues en phase conception.

4.8 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le DIUO est complété et adapté par le coordonnateur au fur et à mesure des études d'exécution et du déroulement du chantier.

Il intègre le dossier de maintenance des ouvrages lui-même complété et adapté par le coordonnateur.

Les dispositions envisagées pour la maintenance et l'entretien de l'ouvrage feront l'objet d'une fiche précisant, pour chaque type d'intervention, l'objet de la fiche, la localisation du ou des ouvrages ou équipements concernés, des photos de repérage, les modalités d'intervention, ainsi que des exemples d'équipements à prévoir pour y accéder si cela est nécessaire.

Le coordonnateur est tenu de remettre au maître d'ouvrage, sur simple demande au cours de la phase réalisation, le DIUO dans sa forme partielle.

La version finale du DIUO tient compte du dossier des ouvrages exécutés (DOE), avec lequel il doit être en parfaite cohérence. Le coordonnateur devra assurer les renvois vers les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) lorsque cela s'avère nécessaire.

4.9 Registre-journal de la coordination (RJC)

La tenue du registre-journal se poursuit tout au long de la phase réalisation.

A chaque émission d'un avis modifiant ou complétant le registre-journal, le coordonnateur adresse celui-ci au maître d'ouvrage et son assistant ainsi qu'au titulaire du marché global.

A l'issue de la phase réalisation, le coordonnateur est tenu de conserver le RJC pendant une durée de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Ce registre est ensuite remis intégralement au maître d'ouvrage.

4.10 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) doit être constitué rapidement et au plus tard 21 jours avant le début des travaux.

Le coordonnateur en propose la composition au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur préside le CISSCT et en assure le fonctionnement et les tâches de secrétariat.

A ce titre, conformément à l'article R.4532-89 du code du travail, il établit les procès-verbaux des réunions du CISSCT, en tient le registre, consultable par tous les membres du collège. Outre leur diffusion prévue à l'article R.4532-94 du code du travail, le coordonnateur les diffuse au maître d'ouvrage et son assistant, et à tous les intervenants de l'opération, y compris les entreprises titulaires et sous-traitantes du marché global.

A l'issue de la phase réalisation, le coordonnateur est tenu de conserver le registre des procès-verbaux du CISSCT pendant une durée de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Ce registre est ensuite remis intégralement au maître d'ouvrage.

4.11 Accès au chantier

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Article 5 : Dispositions diverses

5.1 Remise de documents au maître d'ouvrage

Le plan général de coordination est remis maître d'ouvrage par le coordonnateur lors de la réception de l'ouvrage.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur lors de la réception de l'ouvrage, cette remise faisant l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

5.2 Diffusion des livrables

Le coordonnateur diffusera directement ses livrables aux intervenants de l'opération par voie dématérialisée aux adresses mails qui lui seront communiquées par l'assistant du maître d'ouvrage.

Ces avis et observations feront l'objet d'une liste tenue à jour en permanence par le coordonnateur et mentionnant pour chaque document émis la liste des destinataires.

Cette liste sera communiquée au maître d'ouvrage sur simple demande, à tout moment de l'opération.